



Département des Yvelines

Commune de Louveciennes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

**Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation du Conseil Municipal du**



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	3
Article 1 - Champ d'application territorial	3
Article 2 - Portée du règlement.....	3
Article 3 - Zonage	3
Article 4 - Dispositions générales.....	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes.....	4
Article 5 - Dérogation.....	4
Article 6 - Publicité ou préenseigne sur le mobilier urbain.....	4
Article 7 - Interdiction	4
Article 8 - Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle.....	4
Article 9 - Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol	4
Article 10 - Densité	5
Article 11 - Plage d'extinction nocturne	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes	6
Article 12 - Interdiction	6
Article 13 - Enseigne parallèle au mur	6
Article 14 - Enseigne perpendiculaire au mur.....	6
Article 15 - Enseigne perpendiculaire au mur.....	7
Article 16 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	7
Article 17 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	7
Article 18 - Enseigne sur clôture	7
Article 19 - Enseigne lumineuse	7
Article 20 - Enseigne temporaire.....	7

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Louveciennes.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 - Zonage

Une zone de publicité est instituée sur le territoire communal. Elle couvre l'ensemble de la zone agglomérée et est délimitée sur les documents graphiques.

Article 4 - Dispositions générales

Les supports publicitaires, enseignes et pré-enseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes projetées devront impérativement s'harmoniser avec celles existantes, que ce soit au niveau des matériaux, du support, du positionnement, des teintes et du système d'éclairage.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale, ni recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

L'encadrement des publicités et pré-enseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités (passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colles, ...) sont interdits.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité. La publicité ou la préenseigne supportée par le mobilier urbain est concernée uniquement par les articles 4, 5 et 10 du présent titre.

Article 5 - Dérogation

Par dérogation à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain est autorisée en agglomération et aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ainsi que dans les sites inscrits de la commune de Louveciennes.

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, la publicité ou la préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Article 6 - Publicité ou préenseigne sur le mobilier urbain

La publicité ou la préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Article 7 - Interdiction

Sont interdites :

- les publicités ou préenseignes non lumineuses sur les clôtures aveugles ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 8 - Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle

Sous réserve de l'application de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité ou la préenseigne apposée sur un mur aveugle (lumineuse ou non), ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 9 - Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

Sous réserve de l'application de l'article L.581-8 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires ou les préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol (lumineux ou non) ne peuvent avoir une surface supérieure à 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 10 - Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle (lumineuses ou non) ;
- les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol (lumineux ou non).

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 30 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire ou une préenseigne, scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité ou une préenseigne apposée sur un mur, lumineuse ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 30 mètres, aucune publicité ou préenseigne ne peut être installée.

Article 11 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou par transparence supportées par le mobilier urbain.

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 12 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 13 - Enseigne parallèle au mur

Sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée. Dans le cas d'activités exercées uniquement en étage, il ne sera admis qu'une seule enseigne pour la dénomination commerciale, obligatoirement centrée sur la façade et en lettres découpées.

Sauf impossibilité technique à démontrer, l'enseigne parallèle au mur principale devra être installée au même niveau que l'enseigne perpendiculaire au mur lorsque celle-ci est autorisée.

De plus, les enseignes parallèles au mur ne pourront occulter ni les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade, ni les baies. Elles devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la vitrine commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

Enfin leur saillie ne pourra excéder 15 centimètres.

Article 14 - Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement.

Sauf impossibilité technique à démontrer, l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut être implantée au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée et doit être installée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

Article 15 - Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade (quelle que soit la surface de la façade commerciale).

Article 16 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 1,5 mètre en largeur.

Article 17 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 18 - Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Article 19 - Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences.

Article 20 - Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.